



MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE MONTMOROT

DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2023

1 NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	3
1.1. Historique	3
1.2. Conformité de la procédure avec le code de l'urbanisme	4
1.3. Compatibilité avec le SCoT	5
2. PROJET DE MODIFICATION ET JUSTIFICATION	8
2.1. Modification du règlement écrit et justifications	8
2.3. Modification des emplacements réservés et justifications	9
2.4. Modification de l'OAP « des Clusiaux » et justifications	11
2.5. Classement de certains murs au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement et justifications	13
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	16
3.1. Incidences sur l'agriculture	16
3.2. Incidences sur les réseaux	16
3.3. Incidences sur le paysage	16
3.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000	18
3.4.1. Rappels règlementaires	18
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel	19
3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels	21
3.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000	25

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1.1. Historique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMOROT a été approuvé le 15 février 2017. Il a fait l'objet de 3 mises à jour réglementaires destinées à compléter les servitudes d'utilité publique. Ce document d'urbanisme a parfaitement rempli son rôle puisqu'il a permis un développement harmonieux de la commune. Par délibération du 07 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'une modification simplifiée de son document d'urbanisme. L'arrêté n° 2022/2.1/0173 du maire en date du 07 septembre 2022 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée.

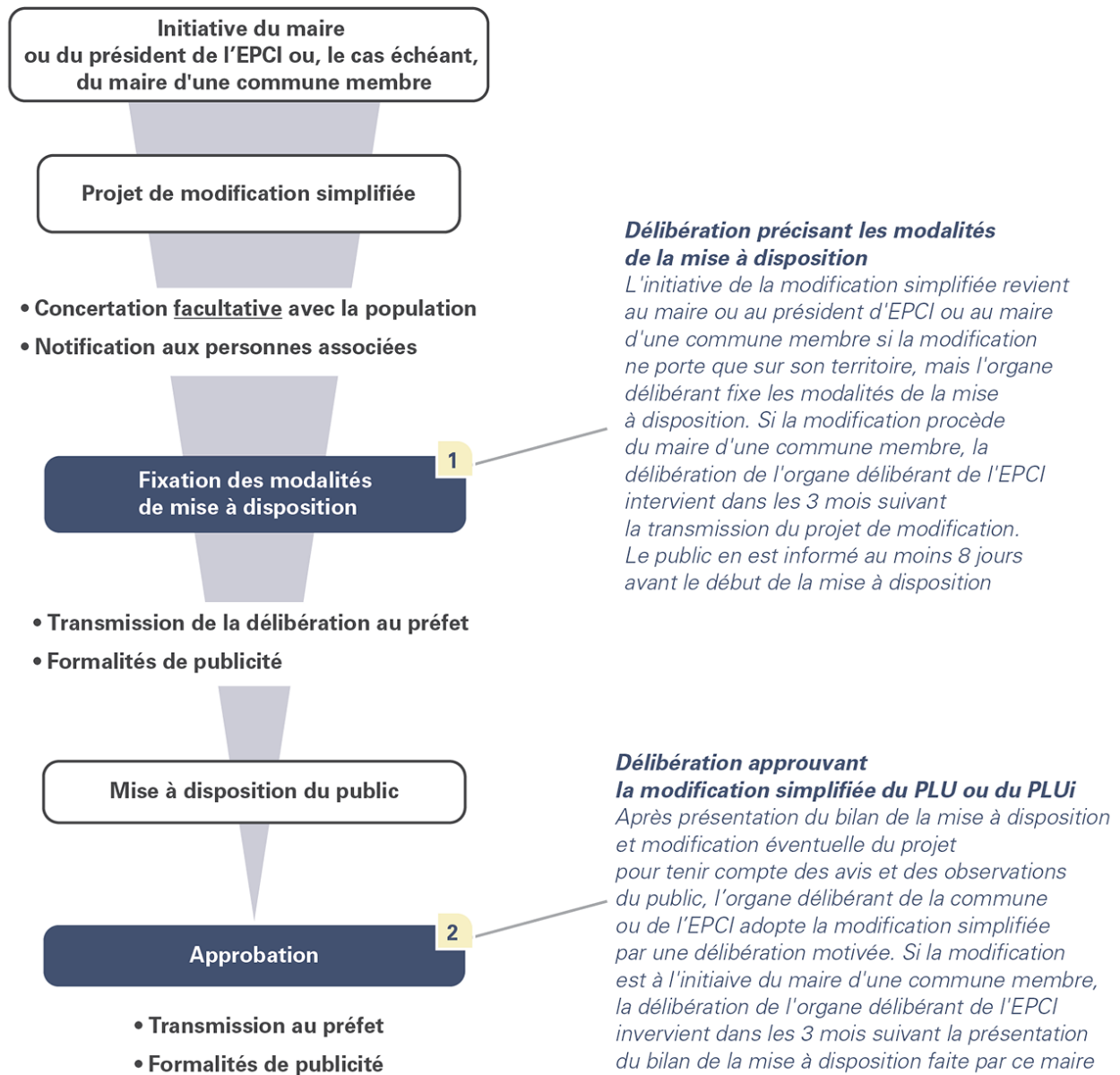
Cette modification simplifiée a pour objet :

- de supprimer des emplacements réservés devenus aujourd'hui obsolètes,
- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur. Il faut noter que cette modification ne remet pas en cause la densité et le nombre de logements prévu sur la zone qui restent inchangés ;
- de modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés ;
- compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

La procédure de modification simplifiée a été retenue.

Le logigramme de la procédure est présenté ci-après.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

La procédure a été mise en œuvre par la commune de Montmorot compétente en urbanisme. Toutefois, ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) est devenue compétente en urbanisme en cours de procédure. C'est donc cette collectivité qui a approuvé la modification simplifiée du PLU de Montmorot.

1.2. Conformité de la procédure avec le code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PADD du PLU approuvé le 15 février 2017 est basé sur 4 orientations générales qui sont les suivantes :

- diversifier l'offre de logements et maîtriser l'urbanisation ;
- conforter l'activité économique ;
- améliorer la qualité de vie : cadre bâti, déplacements et équipements ;
- préserver et valoriser le potentiel naturel de la commune.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD et renforcent les orientations de ce dernier. En effet :

- Les précisions réglementaires permettent de rendre le règlement écrit plus facile d'utilisation tant pour les pétitionnaires que pour le service instructeur. Les règles précisées concernent notamment les coloris de toiture, les murs de soutènement et l'intégration des pompes à chaleur. Les règles modifiées relatif à l'aspect extérieur des constructions contribuent à améliorer la qualité et vie en améliorant le paysage urbain de Montmorot ;

- Le classement de certains murs au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement renforce le paysage urbain et donc également la qualité de vie des habitants ;

- la création d'une règle pour le stationnement des vélos de même que la suppression de certains emplacements réservés permettront de mieux maîtriser les déplacements et les stationnements tout en densifiant l'urbanisation au cœur du bourg.

b) Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques identifiés (PPRi notamment) ni aucune suppression d'une protection.

Au contraire la modification simplifiée permet de compléter la liste des bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en ajoutant les murs structurants existants.

1.3. Compatibilité avec le SCoT

Le Scot du pays Lédonien a été approuvé le 06 juillet 2021. Le PLU de Montmorot approuvé en 2017 a déjà intégré les éléments du SCOT qui était en cours de révision en 2017. Le rapport de présentation du PLU de 2017, en page 126, analyse la compatibilité avec le SCOT.

Selon le SCOT approuvé, la commune de Montmorot fait partie du pôle urbain. Ce dernier assume des fonctions de ville centre qui doivent être confortées, car elles ont une attractivité interne et externe pour le territoire, lui conférant sa force d'entraînement. Il concentre les services rares tels que l'hôpital et doit conjuguer emploi et qualité de vie.

Le SCOT fixe un objectif de production de 3 400 logements pour la CA Espace Communautaire Lons Agglomération. Le PADD du PLU de Montmorot prévoit la production de 148 logements à l'horizon 2030 et contribue donc efficacement à la production des 3 400 logements du SCOT.

Le DOO du SCOT impose une densité minimale de 12 log/ha pour l'accueil des nouvelles populations et de 25 log/ha pour le maintien de la population.

La modification de l'OAP ne concerne que la zone « des Clusiaux » d'une superficie de 0,79 ha et pour laquelle une densité de 15 logements / ha est imposée. Cette densité n'est pas modifiée par la présente procédure qui ne vise qu'à supprimer la répartition spatiale des logements dans la zone. A noter que la zone « des Clusiaux » ne figure pas dans les zones du PLU fléchées pour le renouvellement urbain. On peut ainsi considérer que la densité qui s'y applique, conformément au SCOT, y est de 12 logements/ha. À titre d'exemple, la densité pour la zone UBb chemin des Crochères qui contribue au maintien de la population municipale est de 25 logements/ha conformément au SCOT.

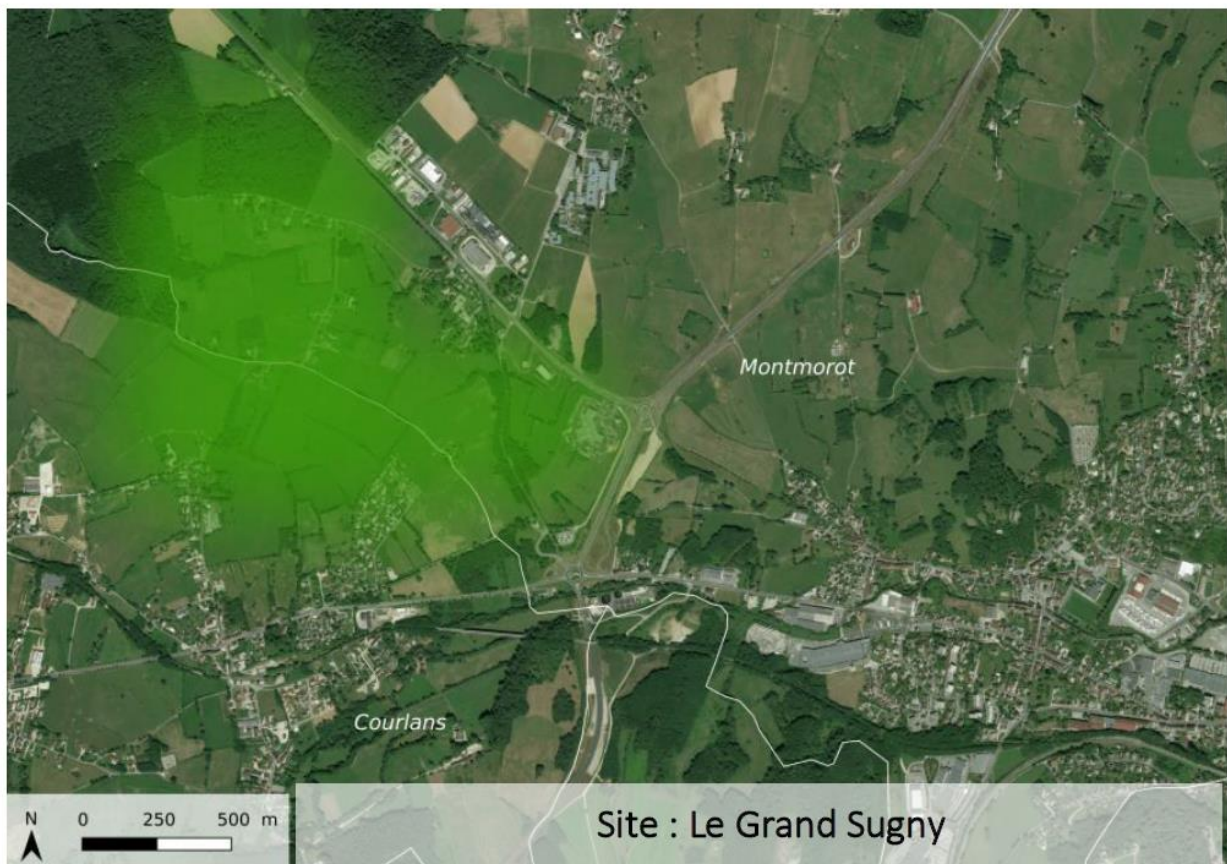
La suppression de la répartition spatiale des logements permettra une plus grande souplesse pour le futur aménageur. Il est également imposé une opération d'ensemble pour l'urbanisation de cette zone. Ces nouvelles règles faciliteront un aménagement cohérent de la zone dans le respect du SCOT et du PADD du PLU existant.

La modification simplifiée ne concerne pas la répartition des ZAE communautaires.

Le PPRi est déjà intégré au PLU conformément aux objectifs du SCOT en termes de prévention du risque inondation et des risques mouvement de terrain.

Les cônes de vue paysagers sont protégés.

Les corridors écologiques du PLU ne sont pas modifiés et restent non constructibles. Le SCOT a ainsi identifié un secteur de continuité écologique à préserver : le Grand Sugny.



Secteur de continuité écologique à préserver, source DOO SCOT

Dans le PLU actuel de Montmorot, ce secteur est classé en grande partie A ou N. Ce classement n'est pas remis en cause par la modification simplifiée.

La modification du PLU ne remet pas en cause les orientations du SCOT.

2. PROJET DE MODIFICATION ET JUSTIFICATION

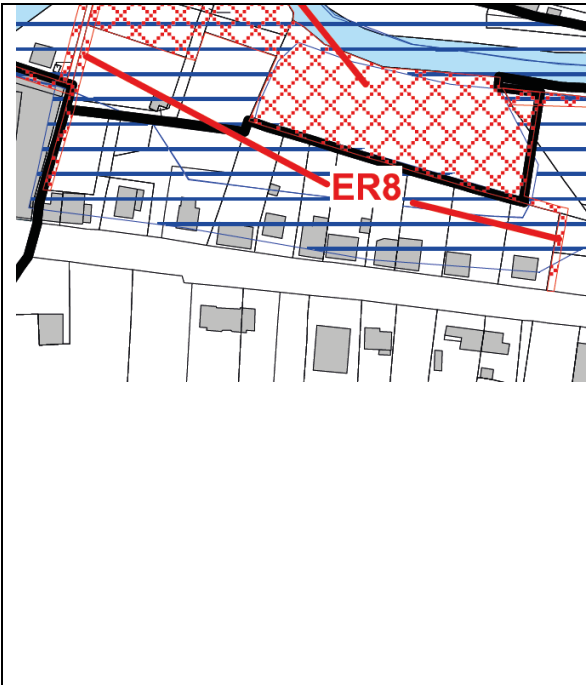
2.1. Modification du règlement écrit et justifications

Les modifications du règlement écrit apparaissent **en rouge** dans un dossier séparé.

Il faut noter que le décret du 28 décembre 2015 recodifie le code de l'urbanisme et modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Toutefois, cette réforme du règlement est progressive et ne s'applique que lors de la prochaine révision générale du PLU ou lors d'une élaboration prescrite après le 1^{er} janvier 2016. La trame du règlement est donc celle applicable avant le 28 décembre 2015. Il en est de même des articles du code de l'urbanisme auquel il est fait référence dans le présent règlement.

Les justifications sont données dans le tableau ci-dessous.

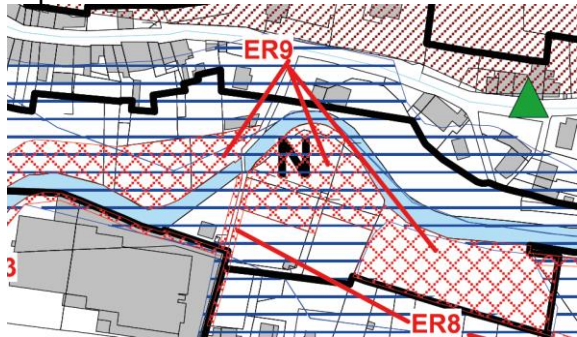
Zones concernées	Nature de la modification	Justification
Toutes les zones	La définition des annexes du lexique national est reprise dans le glossaire du PLU	Permet de clarifier les termes utilisés dans le règlement par une définition nationale
UA	La superficie des annexes autorisées passe de 40 à 50 m ² ou le tiers de l'emprise au sol de la construction principale existante.	De nombreux habitants souhaitent édifier des annexes pour des abris bois ou des garages. Cette modification permet de densifier la zone UA
UA, UB, 1AU	Des précisions sont apportées pour les coloris de toiture, pour les clôtures, murs de soutènement et les pompes à chaleur.	Les nouvelles règles renforcent le paysage urbain du vieux village. La réglementation relative aux murs de soutènement limite leur hauteur et ce même s'ils sont situés dans la parcelle. Les pompes à chaleur sont interdites en façade donnant sur la rue. Pour les autres façades, les pompes à chaleur doivent bénéficier d'un habillage.
UA, UB, 1AU	Modification des stationnements en distinguant les stationnements pour les logements individuels de ceux imposés pour les logements collectifs. Obligation d'intégrer un stationnement pour les vélos pour les constructions de plus de 3 logements.	Permet de mieux prendre en compte le stationnement et facilite des projets de rénovation urbaine tout en limitant la consommation foncière.
UA, UB, UL, UX, 1AU	La mise en place de citerne pour la récupération des eaux pluviales est imposée.	Permet de prendre en compte les effets du réchauffement climatique en limitant les consommations d'eau potable.
UB, 1AU	Suppression de la limitation de l'emprise au sol des annexes.	Ces zones constituent la zone d'extension récente et d'extension future de Montmorot et sont, à ce titre, à densifier. La limitation de l'emprise au sol des annexes est inutile et ce d'autant plus que les annexes ne sont autorisées que si elles sont liées à une construction principale. Les risques de prolifération des annexes sont donc inexistantes.



L'accès est réalisé plus haut, source Google Earth

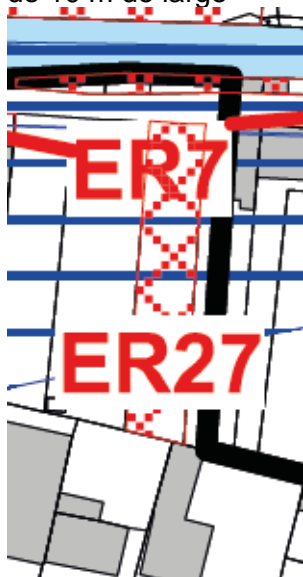
N°9 aménagement du champ d'expansion des crues de la Vallières, 1,2 ha
Suppression de l'emplacement réservé sur la parcelle 0777

Cette parcelle a été acquise par la commune.



N°27 créations de garages sur une bande de 10 m de large

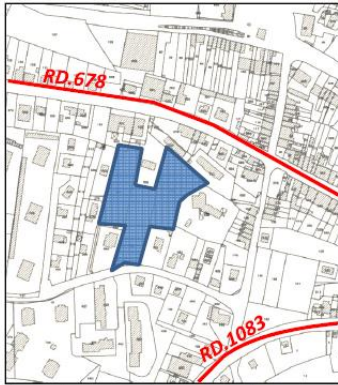
Les garages sont intégrés dans le projet d'ensemble et aucun terrain supplémentaire n'est nécessaire.



2.4. Modification de l'OAP « des Clusiaux » et justifications

Les modifications suivantes sont apportées :

Orientations d'Aménagement et de Programmation UB – Les Clusiaux



Ce secteur se situe au Sud du centre-bourg, au sein d'un quartier résidentiel aux formes urbaines mixtes et en surplomb du centre.

Il se situe à proximité du cœur de bourg, soit à 500 m de la Mairie et des principaux commerces et services de proximité (boulangerie, pharmacie, arrêt de bus...)

L'aménagement de ce secteur permettra une densification du secteur.



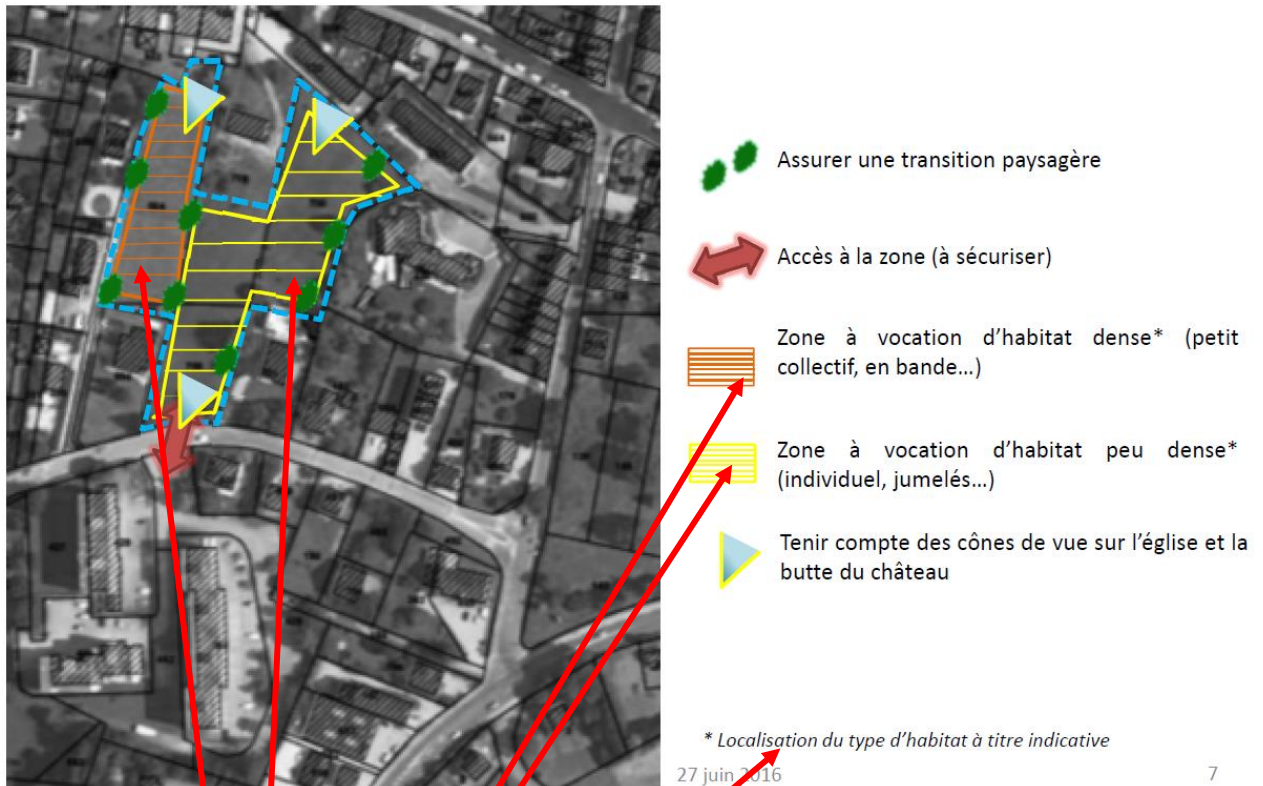
Superficie	0,79 ha (parcelles n°564, 709, 700 et 708)
Densité minimale prescrite	15 logements/ha, soit 12 logements minimum
Biodiversité	Zone en partie en cours d'enrichissement par les mûriers et églantiers Trèfle des champs, pâturin des prés, petite oseille, vesce des champs ; renoncule âcre, bugle rampant, caille lait blanc, cerfeuil sauvage, houlque laineuse, géranium herbe à robert, dactyle aggloméré,...avec quelques fruitiers disséminés (cerisiers, pommiers,...)
Agriculture	Non déclaré à la PAC, non exploité
Energie/Bioclimatisme	Orientation très favorable
Paysage et Patrimoine	Belle perspective visuelle sur la butte du château et de l'église
Risques et Nuisances	Néant
Mobilité et Modes doux	Accès existant par la rue Léon et Cécile Mathy

27 juin 2016

6

Ajout de la phrase : « l'urbanisation de ce secteur doit obligatoirement être réalisée par une opération d'ensemble qui peut comporter différentes tranches. La libre implantation des constructions ne doit pas gêner la possibilité de mettre en place des circulations piétonnes reliant le cœur de bourg. »

Orientations d'Aménagement et de Programmation UB – Les Clusiaux







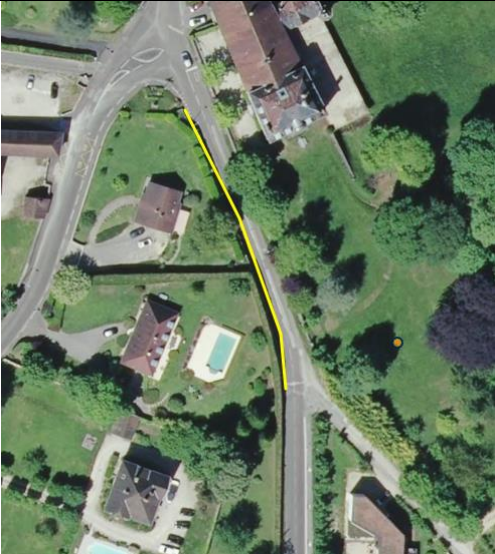

Comme déjà mentionné, la suppression des zones à vocation d'habitat dense et peu dense n'entraîne pas la suppression du nombre total de logements dans la zone mais permet une plus grande souplesse pour le futur aménageur. L'obligation d'une opération d'ensemble constitue le gage d'un aménagement de qualité respectant le nombre minimal de logements et contribuant donc à une densification de l'habitat.





2.5. Classement de certains murs au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement et justifications



Le règlement du PLU comporte en annexe n°1 une liste des bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée permet de compléter cette liste par des murs structurants en zone UA et UB. Ces murs sont également repérés sur le plan de zonage.

Localisation	Élément d'intérêt	Localisation du mur et photo
Rue Calmette	Mur de pierres sèches, longueur 45 m	 

Montée de l'église	Mur de pierres sèches, Longueur 44 m	 
Rue François Monin	Mur de pierres sèches, Longueur 85 m	 

<p>Rue François Monin</p>	<p>Mur du château, longueur 127 m</p>	 
<p>Ruelle aboutissant à la rue Edmond Chapuis</p>	<p>Porche</p>	 

Rue le quart d'en bas	Murs en pierre sèches de part et d'autre, longueur de 224 m	 
-----------------------	---	---

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3.1. Incidences sur l'agriculture

Les zones A ne sont pas réduites.

L'impact agricole est donc nul.

3.2. Incidences sur les réseaux

La modification est sans incidences sur les réseaux, les limites des zones U n'ayant pas été modifiées.

3.3. Incidences sur le paysage

Le rapport de présentation du PLU de 2017 précise que l'image principale donnée par Montmorot est celle d'une commune périurbaine qui s'est développée à proximité du cœur urbanisé de l'Agglomération Lédonienne mais qui a su conserver son caractère rural, notamment grâce à la topographie. Il subsiste ainsi différents hameaux au caractère rural très affirmé.

L'organisation paysagère générale est donc claire et bien marquée. Au-delà de la géologie, d'autres éléments comme les infrastructures de communication, l'histoire, l'activité économique ont influé sur le développement de la Commune. On identifie donc différents secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

On dégage 5 ensembles paysagers :

- le paysage urbain fermé minéral, correspondant à des portions très réduites du Centre Bourg de Montmorot et des différents hameaux ;

- le paysage urbain semi-ouvert, que l'on retrouve sur la quasi-totalité de l'espace urbain et qui constitue une caractéristique forte de l'identité de Montmorot ;
- le paysage agricole semi-ouvert, paysage dominant, qui correspond aux espaces de pâtures et de prairies, aux vignobles et aux vergers ;
- le paysage agricole ouvert, composé de champs ouverts que l'on retrouve sur tout le secteur Nord de Montmorot et une partie limitée au Sud ;
- le paysage naturel et boisé fermé, paysage que l'on retrouve sur les reliefs et au niveau des différents boisements qui ponctuent le territoire.

Les modifications du PLU concernent exclusivement le paysage urbain fermé et semi ouvert. Ces espaces restent globalement peu perceptibles et les modifications réglementaires ne génèrent aucune incidence sur le grand paysage (et ce d'autant plus que les règles relatives aux hauteurs ne sont pas modifiées).

En ce qui concerne le paysage urbain, l'incidence de la modification est positive puisque des murs structurants supplémentaires sont préservés.

La modification prend en compte les enjeux paysagers du PLU de 2017 qui ne sont pas remis en cause. Ainsi les vues remarquables sont préservées de même que les éléments ponctuels du paysage.

3.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

3.4.1. Rappels réglementaires

Conformément aux articles du code de l'urbanisme présentés ci-dessous, la procédure de modification est soumise au « cas par cas ».

Article L.104-1 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;**
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas »

Article R.104-11 du code de l'urbanisme

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :**
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R.104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° **De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel

Selon l'INPN et Géoportail, la commune de Montmorot n'est concernée que par des ZNIEFF à l'extrémité Ouest de la commune (ZNIEFF de type 1 – 430010489 – Étang du Château Rouillaud et ZNIEFF de type 2 – 430002213 – Étangs et forêts du sud de la Bresse ; il n'y a aucun autre zonage de protection et d'inventaire (ZNIEFF, APPB, sites du conservatoire, etc.). La modification n'entraîne pas de modification sur ces zonages d'inventaire.

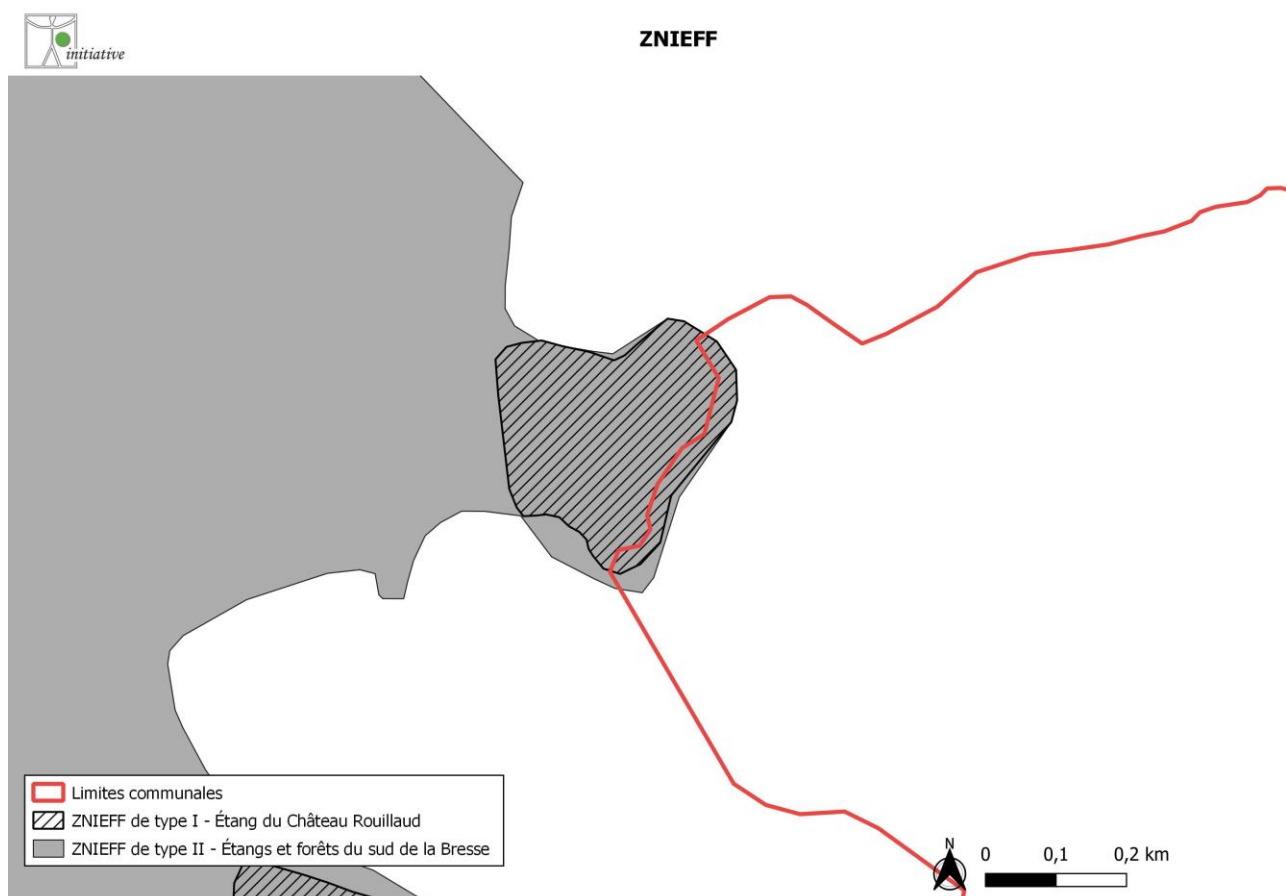


Figure 1 : ZNIEFF du territoire - Sources : INPN, BD Topo.

D'après le site Signone, le territoire communal comprend plusieurs milieux humides correspondants à des forêts humides, des étangs, des prairies de vallées alluviales, des prairies humides fauchées ou pâturées, des prairies naturelles et landes humides, des roselières, des mosaïques complexe d'habitats humides ; deux milieux humides sont non renseignés (figure suivante). Les milieux humides regroupent les secteurs potentiellement humides mais pour lesquels des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. Le territoire communal comprend également six mares et plusieurs obstacles à l'écoulement sur la Vallière.

La modification ne concerne pas les milieux aquatiques ou humides et n'entraîne donc pas d'impact négatif sur ces derniers.

Aucune incidence négative de cette modification n'est donc démontrée sur le patrimoine naturel de la commune.

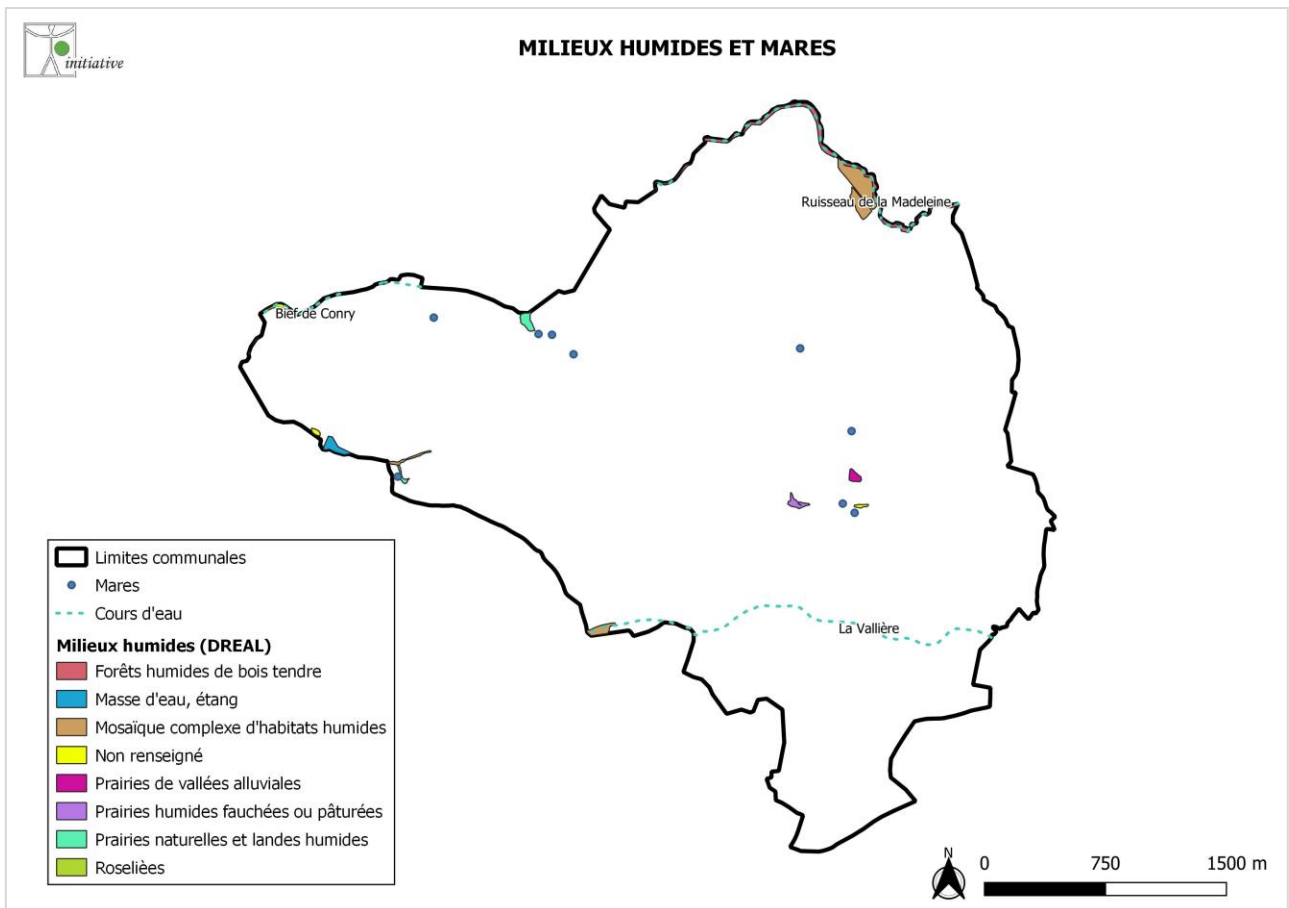


Figure 2 : Milieux humides et aquatiques - Sources : DREAL, Sigogne, BD Topo.

3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de continuités écologiques) afin de veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et à la connexion entre ces derniers.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et de zones humides. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Les secteurs concernés par la modification sont des zones de faible intérêt écologique. Les zones humides, ripisylves, haies et bosquets situés en zones agricoles sont protégées au titre de l'article L.151-23 de code de l'urbanisme et ne seront pas impactés par la modification.

Continuités SCOT :

Le territoire est concerné par le SCoT du pays Lédonien, approuvé le 06 juillet 2021, qui identifie les éléments structurant de la trame verte et bleue sur son territoire. Ce SCoT constitue le document de référence avec lequel le PLU de Montmorot doit être compatible et intègre le SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé en septembre 2020.

A l'échelle du SCoT, une partie des massifs boisés situés l'ouest de la commune correspondent à des réservoirs de biodiversité de la trame forestière (figure suivante).

Au niveau de la trame bleue du SCoT, la Vallière, cours d'eau au Sud du territoire communal, est identifiée comme un élément structurant (figure suivante).

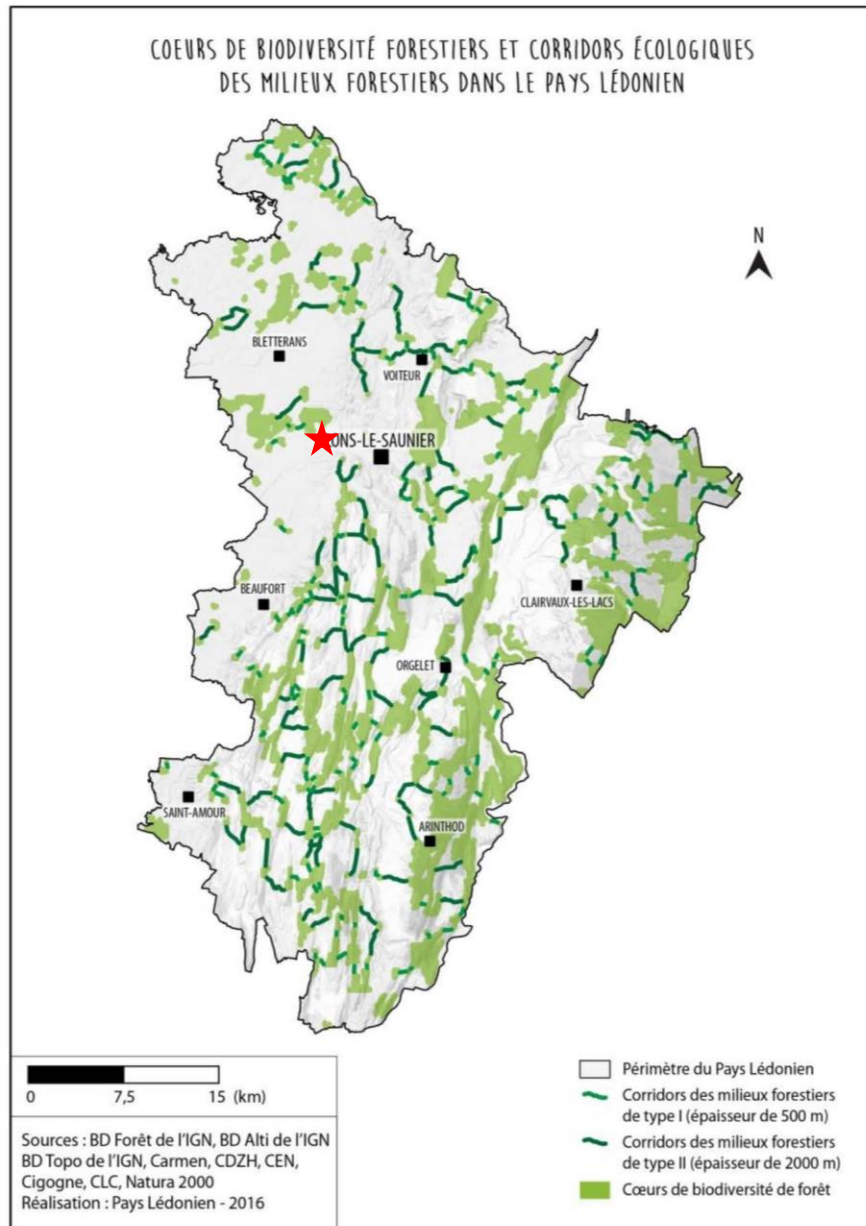


Figure 1 : Sous trame forestière de la trame verte du SCoT, la commune de Montmorot en rouge - Source : SCoT du pays Lédonien.

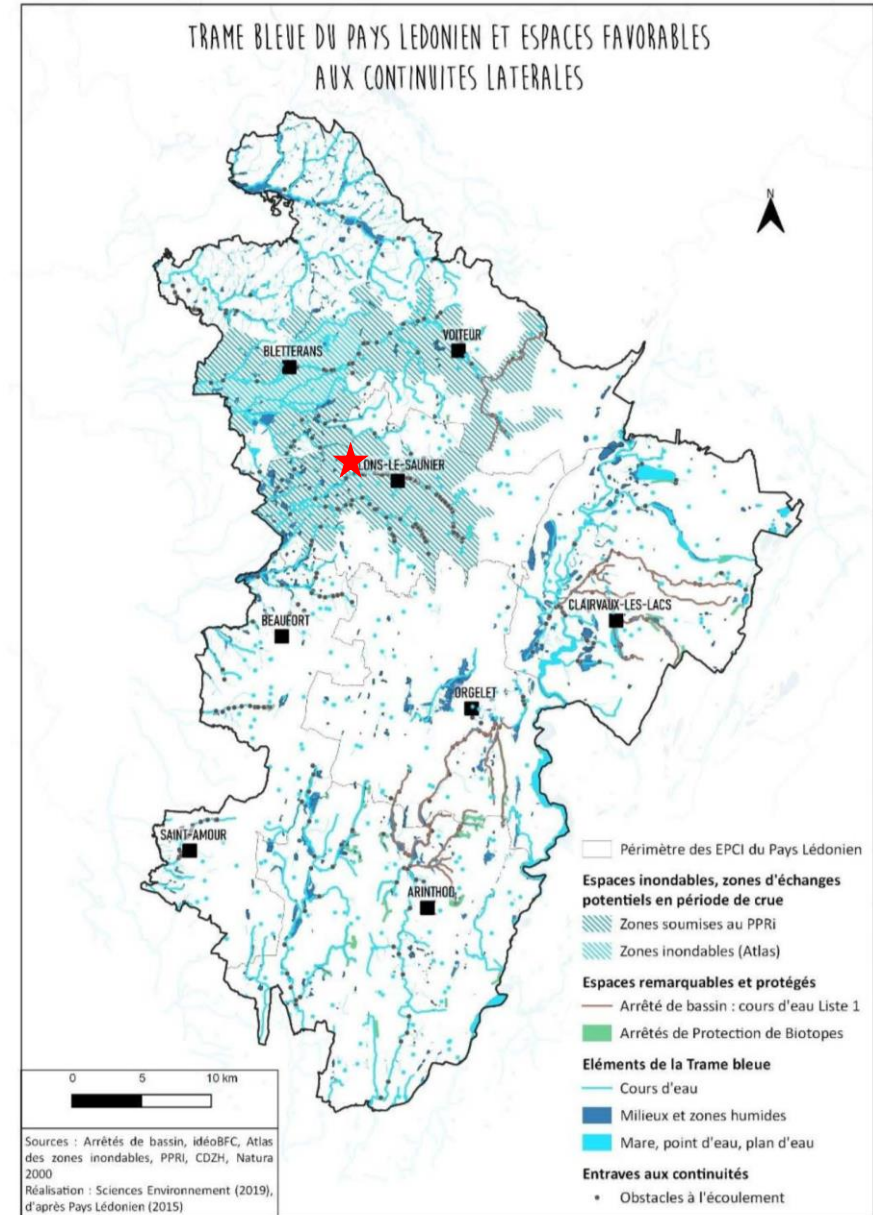


Figure 4 : Trame bleue du SCoT, la commune de Montmorot en rouge - Source : SCoT du pays Lédonien.

Le SCoT identifie un secteur dans lequel il faut diminuer les pressions sur les espaces naturels. D'après le document d'objectif du SCoT, ce secteur correspond à des zones dans lesquelles il est nécessaire de préserver voire de restaurer les continuités écologiques.

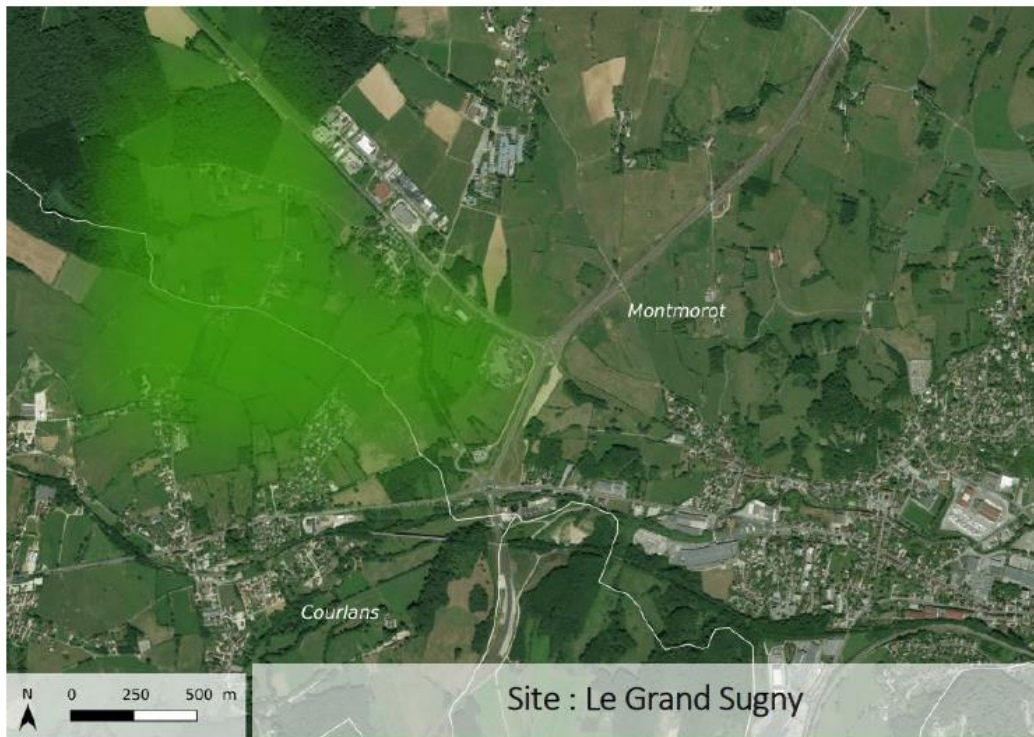


Figure 2 : Secteur identifié par le SCoT sur la commune de Montmorot - Source : SCoT du pays Lédonien.

La modification du PLU ne concerne pas d'élément boisé, ni cours d'eau, ni zone humide. Les éléments structurants des continuités écologiques du territoire sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et ne seront pas impactés par la modification. **Aucun impact négatif significatif n'est donc mis en évidence sur les continuités écologiques du SCoT du pays Lédonien sur la commune de Montmorot.**

Continuités écologiques à une échelle locale :

Les secteurs concernés par la présente modification sont des secteurs urbanisés et agricoles ouverts. Ces zones correspondent à des habitats de faible valeur écologique car il s'agit de milieux anthropisés.

Dans les continuités écologiques à l'échelle locale, ces secteurs correspondent à des zones de transition ou des zones de faible intérêt pour le déplacement des espèces. En effet, ces habitats fortement anthropisés n'ont pas les conditions écologiques indispensables aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Aucun impact négatif significatif n'est donc mis en évidence sur les continuités écologiques à une échelle locale et les milieux naturels de la commune de Montmorot.

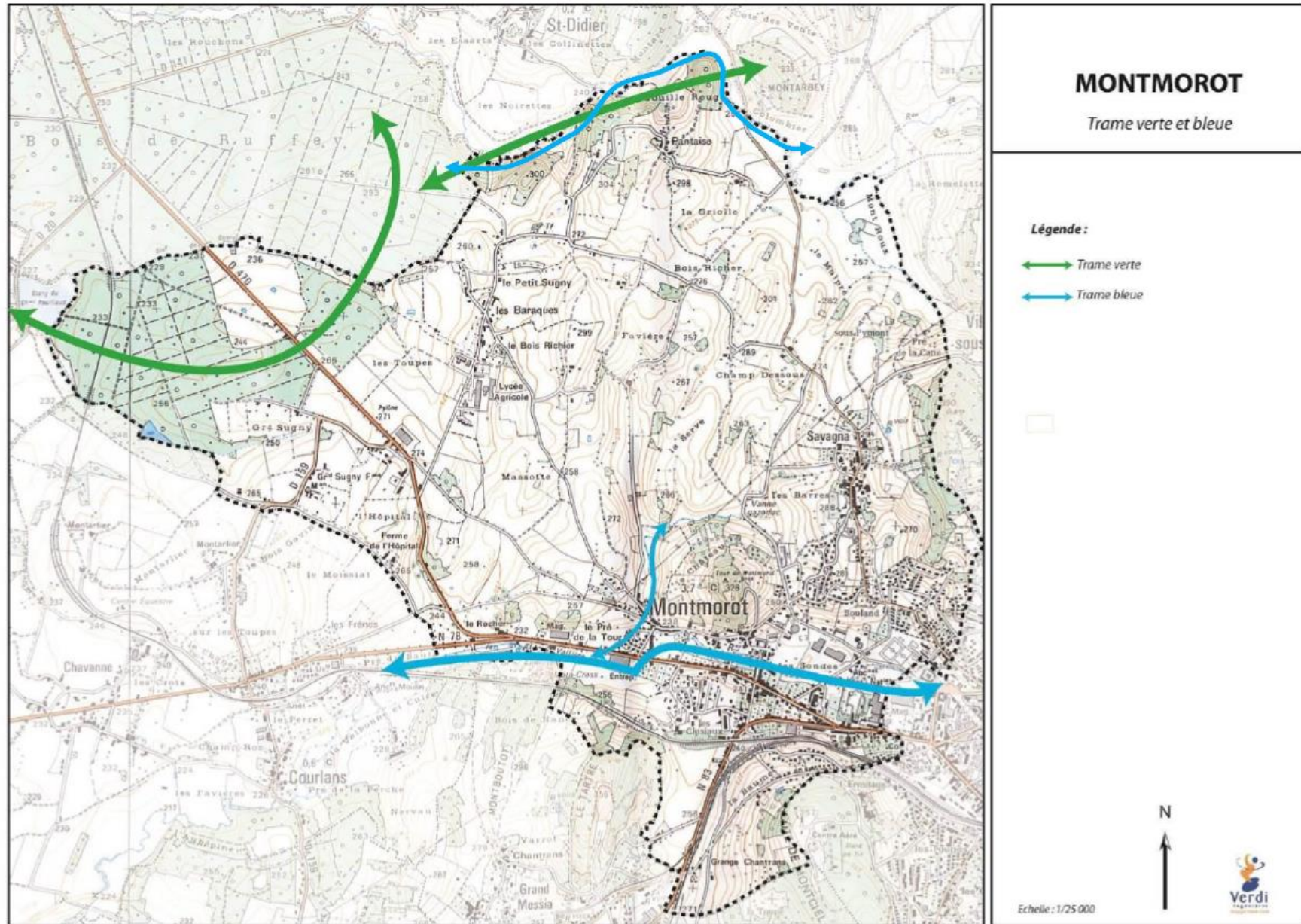


Figure 3 : Trame verte et bleue du PLU de Montmorot - Source : Verdi Ingénierie BFC

3.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune ne comprend aucun site Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut générer un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Si un impact significatif est identifié, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Présentation simplifiée du projet

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMOROT a été approuvé le 15 février 2017. Il a fait l'objet de 3 mises à jour règlementaires destinées à compléter les servitudes d'utilité publique. Par délibération du 07 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'une modification simplifiée de son document d'urbanisme. L'arrêté n° 2022/2.1/0173 du maire en date du 07 septembre 2022 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée.

Cette modification a pour objet :

- de supprimer des emplacements réservés devenus aujourd'hui obsolètes,
- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur. Il faut noter que cette modification ne remet pas en cause la densité et le nombre de logements prévu sur la zone qui restent inchangés ;
- de modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés ;
- compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

2) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive

répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

A noter : l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3) Localisation et description des sites Natura 2000

Le territoire communal de Montmorot ne comprend aucun site Natura 2000.

La commune est connectée par son réseau hydrogéologique (Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien) avec plusieurs sites Natura 2000 (Côte de Mancy, Réseau de cavités à Minioptères, Reculées de la Haute Seille et la Bresse jurassienne).

Les impacts sur les sites N2000 situés dans un rayon de 10 à 20 km de la commune sont étudiés.

- « Côte de Mancy » ZSC FR4302001 située à 1 km ;
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR4301351 située à 3 km ;
- « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 situées à 6,5 km ;
- « Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 situées à 1,5 et 8,5 km ;
- « Petite montagne du Jura » ZPS FR4312013 et ZSC FR4301334 située à 11,5 km ;
- « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » ZPS FR2612006 situées à 11,5 km ;

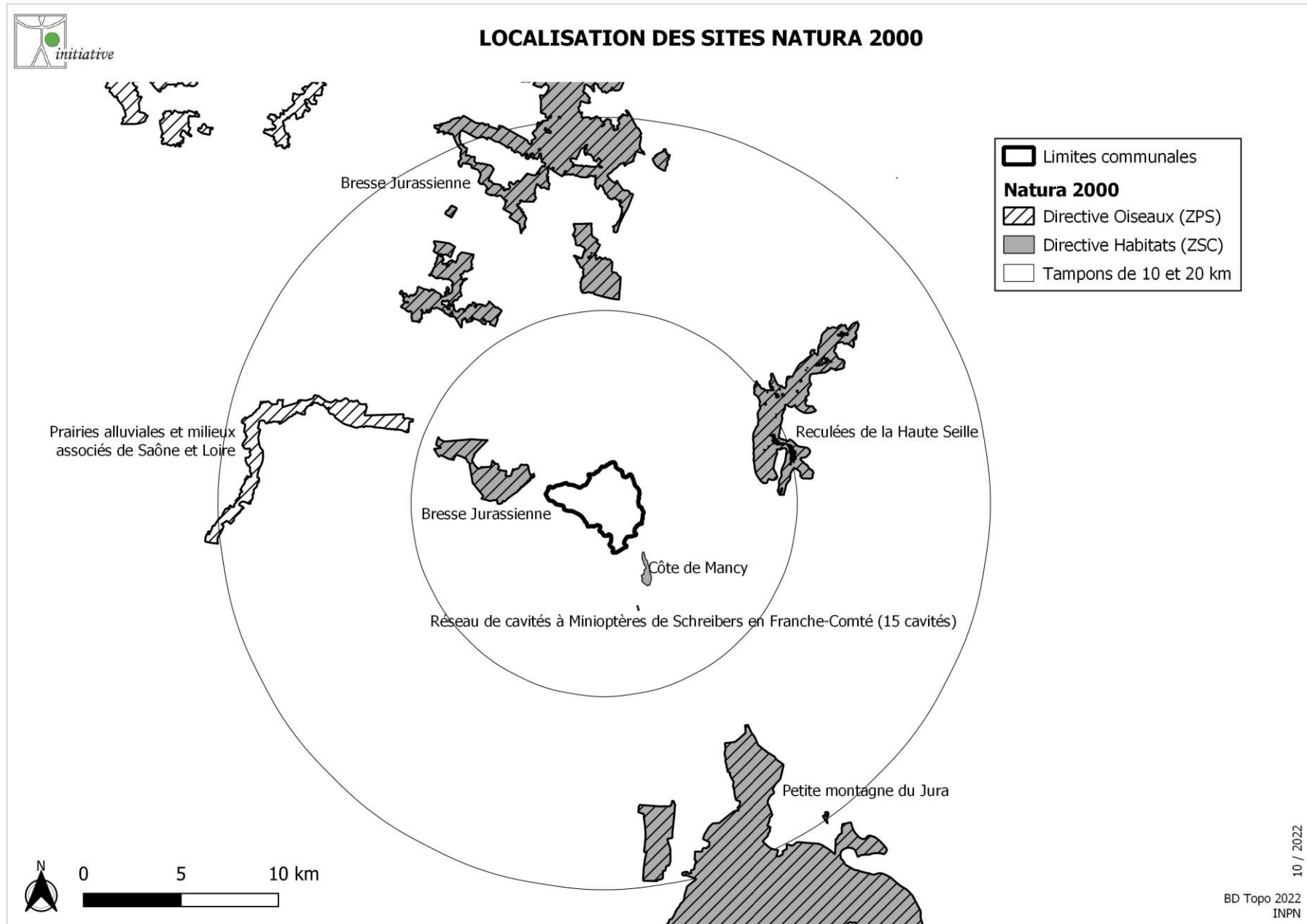


Figure 4 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal – Source : INPN.

« Côte de Mancy » ZSC FR4302001

La Côte de Mancy est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- B – Protéger, restaurer et gérer les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.
- C – Maintenir le rôle social du site Natura 2000.
- D – Assurer la mise en œuvre et la réactualisation régulière du Document d'objectifs.
- E – Développer une mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site.

« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR4301351

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la région parmi les plus riches en espèces de chiroptères. Cependant, les espèces cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudo scorpions et autres

diploptides complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise-bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national).

Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficace pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités.
- B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation.
- C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- E – Étudier et protéger les espèces et leurs milieux.
- F – Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
- G – Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites.
- H – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du réseau de gîtes à chiroptères grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

« Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intra forestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures

incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Le secteur le plus au sud est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier. L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

DOCOB

Le site « Bresse jurassienne » est issu de la fusion de deux sites Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud ». Le nouveau site ne disposant pas encore de DOCOB, les objectifs de gestion présentés ci-après sont issus des deux anciens DOCOB.

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Nord » :

- A : Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B : Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C : Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D : Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E : Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F : Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G : Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H : Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau
- I : Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs
- J : Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K : Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Sud » :

Protection des eaux et des berges

- Assurer la qualité de l'eau des cours d'eau
- Protéger les berges de toute dégradation

Forêts alluviales résiduelles

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Protéger la qualité des eaux
- Ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème

Forêts marécageuses

- Protection stricte de l'habitat

Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Adapter l'intensité de la sylviculture à la faible productivité de ces stations

Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

- Garantir la diversité des essences

Ruisseaux et rivières

- Restaurer les potentiels écologiques originellement élevés de la Serein et ses affluents.

« Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique. La falaise constitue un site de reproduction du faucon pèlerin, rapace ayant failli disparaître de France. À ce titre, les falaises comprises entre Ladoye-sur-Seille et Blois-sur-Seille, les falaises de Nevy-sur-Seille et celles de la reculée de Saint Aldegrin et du Cirque de Baume bénéficient d'un arrêté de protection de biotope. On y rencontre également d'autres espèces rares pour le Jura telles que le martinet alpin, l'hirondelle des rochers, le pouillot de Bonelli, le bruant fou, le martin-pêcheur d'Europe ou la pie-grièche écorcheur (plus de 30 couples).

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

1. Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique.
3. Maintenir une activité agricole et sylvicole en favorisant des pratiques compatibles avec les objectifs de gestion, et plus globalement favoriser des activités et pratiques, économiques ou non, compatibles avec ces mêmes objectifs.
4. Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation entre acteurs et opérateurs locaux, représentants de l'État et structures professionnelles diverses.
5. Poursuivre l'effort de communication et d'information, de formation sur ce qu'est Natura 2000, ses implications et la gestion mise en œuvre à visée des usagers, des élus, des divers partenaires, et plus généralement du public.
6. Sensibiliser le public à la richesse du milieu naturel et à l'intérêt de le préserver.
7. Instaurer un système global de suivi :
 - suivi de l'état de conservation du site des reculées,
 - évaluation en amont de l'incidence des nouveaux projets et des interventions (travaux et activités) susceptibles d'affecter la diversité biologique ou l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
8. Mise en place de moyens techniques, financiers et humains.
9. Rechercher en permanence une cohérence des actions Natura 2000 avec le cadre réglementaire existant.
10. Mettre en application les réglementations en vigueur.

« Petite montagne du Jura » ZPS FR4312013 et ZSC FR4301334

La Petite Montagne fait partie intégrante du massif jurassien. Elle appartient au Jura plissé, caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées pour la plupart nord-sud. L'altitude varie de 400 à 841 m et la pluviosité annuelle entre 1200 et 1500 mm, avec des risques importants de sécheresse en mars-avril et en période estivale.

La Valouse et son principal affluent le Valouson, d'origine karstique*, entaillent profondément les plateaux jurassiens. Une série de petits ruisseaux alimentent ces rivières (la Thoreigne, située en rive droite, le Bief d'Enfer, le Valzin et l'Ancheronne, en rive gauche, etc.).

La Petite Montagne est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement de la mosaïque de milieux qui composent le terroir. On y recense des habitats forestiers, ouverts naturels et exploités, des zones humides et des milieux aquatiques.

Cette mosaïque de milieux permet la colonisation d'une faune très riche pour les insectes, les amphibiens et reptiles, les chiroptères et autres mammifères et les oiseaux.

Globalement, la Valouse et ses affluents présentent une qualité biologique satisfaisante (classes 1A et 1B), avec des inégalités selon les affluents concernés. Les petits affluents et la Valouse abritent des espèces communautaires de poissons et crustacés.

DOCOB :

Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines :

- 1) Promouvoir une gestion des pelouses sèches en luttant contre l'enrichissement et en favorisant les pratiques extensives
- 2) Promouvoir une gestion des prairies de fauches en favorisant les pratiques extensives

- 3) Préserver les habitats rocheux et artificiels existants ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- 4) Promouvoir une gestion des milieux humides préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire
- 5) Promouvoir une gestion sylvicole préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire
- 6) Promouvoir des actions pouvant concerner différents types d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire

Objectifs transversaux :

- 7) Assurer la mise en œuvre du DOCOB
- 8) Assurer la mission de veille environnementale et de portée à connaissance des enjeux du site
- 9) Assurer la connaissance scientifique et le suivi des enjeux sur le site
- 10) Assurer la concertation et sensibilisation des acteurs locaux du site, du grand public et des scolaires aux enjeux écologiques
- 11) Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire ZPS FR2612006

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);
- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;
- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;
- un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire (Râle des genêts, Cigogne blanche, Pie-grièche écorcheur).

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

Vulnérabilité : Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

A – Conforter les grands ensembles prairiaux propices aux espèces patrimoniales en particulier par le maintien d'activités agricoles adaptées.

B – Restaurer la ripisylve et les zones humides associées.

C – Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune.

D – Valoriser, sensibiliser et informer.

E – Mobiliser les acteurs locaux pour la mise en œuvre du document d'objectifs.

F – Assurer la veille générale du site.

4) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par un site Natura 2000, la modification n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites. De plus, **aucun de ces habitats n'est recensé dans les zones concernées par la modification. Aucune incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites n'est donc mise en évidence.**

Incidences sur les espèces

La proximité de certains sites Natura 2000 avec la commune (Côte de Mancy, Bresse Jurassienne et Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté) en fait un territoire exploitable par les espèces à forte et à faible capacité de dispersion de ces sites.

Les espèces à faible capacité de dispersion concernées sont :

Groupe	Espèce	Habitat
Insectes	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Zones humides
Insectes	Azuré des Coronilles (<i>Plebejus argyrognomon</i>)	Ouvert
Insectes	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Zones humides
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Zones humides
Insectes	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Varié
Insectes	Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)	Zones humides

Pour les autres sites, plus éloignés du territoire, seules les espèces à forte capacité de dispersion sont étudiées. En effet, les petits animaux ne pouvant pas se déplacer sur de longues distances ne sont pas pris en compte (amphibiens, reptiles, etc.).

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Minioptère de Schreiber (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Cavernicole
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Forêt
Chiroptères	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Ouvert
Chiroptères	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Varié
Chiroptères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Zones humides
Chiroptères	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Varié
Oiseaux	Aigrette garzette (<i>Egretta alba</i>)	Zones humides
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Zones humides
Oiseaux	Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)	Aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Limicole
Oiseaux	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Limicole
Oiseaux	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	Zones humides
Oiseaux	Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Limicole
Oiseaux	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Zones humides
Oiseaux	Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Zones humides
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Forêt
Oiseaux	Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Limicole
Oiseaux	Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Limicole
Oiseaux	Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)	Limicole
Oiseaux	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	Aquatique
Oiseaux	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Limicole
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Forêt
Oiseaux	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Zones humides
Oiseaux	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Rupestre
Oiseaux	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	Aquatique

INITIATIVE A&D

Oiseaux	<i>Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Grande aigrette (Egretta garzetta)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Gélinotte des bois (Bonasa bonasia)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Grèbe castagneux (Tachybaptus ruficollis)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Grèbe huppé (Podiceps cristatus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Grue cendrée (Grus grus)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Guifette moustac (Chlidonias hybridus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Guifette noire (Chlidonias niger)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Héron garde-bœuf (Bubulcus ibis)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Héron pourpré (Ardea purpurea)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Hibou des marais (Asio flammeus)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Hibou grand-duc (Bubo bubo)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Marouette ponctuée (Porzana porzana)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Martin pêcheur (Alcedo atthis)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Milan noir (Milvus migrans)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Milan royal (Milvus milvus)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Nette rousse (Netta rufina)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)</i>	Varié
Oiseaux	<i>Pic cendré (Picus canus)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic mar (Dendrocopos medius)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic noir (Dryocopus martius)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Plongeon arctique (Gavia arctica)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Pluvier doré (Pluvialis apricaria)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Pygargue à queue blanche (Haliaeetus albicilla)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Râle d'eau (Rallus aquaticus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Râle des genêts (Crex crex)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sarcelle d'été (Anas querquedula)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sarcelle d'hiver (Anas crecca)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne naine (Sterna albifrons)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne pierregarin (Sterna hirundo)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Tarier des prés (Saxicola rubetra)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Torcol fourmilier (Jynx torquilla)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Vanneau huppé (Vanellus vanellus)</i>	Aquatique
Mammifères	<i>Castor d'Europe (Castor fiber)</i>	Aquatique
Mammifères	<i>Lynx boréal (Lynx lynx)</i>	Forêt

Incidence sur les espèces de milieux humides et aquatiques :

La modification du PLU n'a pas pour vocation de modifier ou d'impacter les milieux aquatiques ou humides de la commune.

De plus, toute construction est interdite sur les secteurs concernés par une zone humide (représentée par une trame spécifique au plan de zonage). Cette partie du règlement n'est pas modifiée et les milieux humides du territoire sont donc préservés.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux forestiers :

Les milieux forestiers de la commune sont classés en N et ne sont donc pas concernés par la présente modification.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux forestiers ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts :

Les éléments arborés et arbustifs, situés à proximité des zones U, structurants des habitats semi-ouverts sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU de Montmorot.

La présente modification n'a pas pour vocation d'intervenir sur le zonage du PLU et n'a donc pas d'impact sur les habitats de la commune.

Aucun impact négatif de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux rupestres, cavernicoles et variés :

Aucun impact de la modification n'est mis en évidence sur les espèces de milieux cavernicoles ou rupestres ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 car la modification ne concerne pas ce type d'habitat.

Les espèces de milieux variés sont des espèces qui exploitent différents types de milieux lors de la réalisation de leur cycle biologique. Dans les sites Natura 2000 étudiés, ces espèces sont le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées ou encore le Rhinolophe euryale. Ces espèces peuvent exploiter un milieu ouvert pour la chasse mais elles auront besoin d'une cavité souterraine ou arboricole pour le gîte ou la reproduction. La limite entre la zone urbaine et la zone agricole ne correspond donc pas à un bon terrain de chasse pour cette espèce et la modification ne concerne pas leur lieu de gîte ou de reproduction. **Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux variés ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.

La commune ne comprend aucun habitat ayant servi à la désignation des sites et les espèces animales ne seront pas impactées par la modification tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, la modification ne concerne pas les habitats nécessaires à la reproduction des espèces ayant servi à la désignation des sites.

Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.